

1

Formation militaire générale



1-1

Déontologie et *Éthique Militaire*



D.E.M.

Table des matières

I. HISTORIQUE ET PRÉSENTATION DE LA GENDARMERIE	3
11. DE LA MARÉCHAUSSÉE À LA GENDARMERIE	
12. QUELQUES REPÈRES CHRONOLOGIQUES	
13. LES EMBLÈMES	
II. LA CHARTE DU GENDARME	5
III. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE MILITAIRES	
COMPORTEMENT DU GENDARME ADJOINT DANS LA VIE PROFESSIONNELLE	
ET DANS LA VIE PRIVÉE	8
31. L'ÉTHIQUE ET LES RÈGLES DE CONDUITE DANS LA VIE	
PROFESSIONNELLE ET DANS LA VIE PRIVÉE	
311. Les règles de conduite dans la vie professionnelle	
3111. Les rapports entre les militaires de l'Arme.	
3112. Les règles de la politesse militaire	
312. Les règles de conduite dans la vie privée	
32. LA DÉONTOLOGIE ET LE RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE	
321. Le respect des libertés individuelles et de la dignité humaine	
322. Le devoir de réserve et le secret professionnel	
3221. Le devoir de réserve	
3222. Le devoir de réserve vis à vis des médias	
3223. Le secret professionnel et le secret de l'enquête	
323. L'obligation de porter secours	
324. Responsabilité pénale du GAV – l'état de prévarication	
3231. Responsabilités du GAV	
3232. État de prévarication	
3232. L'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)	
IV. LES COMPORTEMENTS DÉVIANTS	13
41. LES DISCRIMINATIONS	
411. Définition	
412. Les formes	
4121. Discriminations raciales	
4122. Discriminations religieuses	
4123. Discriminations homme/femme	
4124. Discriminations liées à l'orientation sexuelle	
413. Les sanctions	
42. LES VIOLENCES	
421 - Les violences physiques	
422 - Les violences verbales	
423 – Sanctions	
43 - LA CAPTATION D'IMAGES	
431 - Captation d'images	
432 - Diffusion d'images	
433 - Sanctions prévues	

I. HISTORIQUE DE LA GENDARMERIE

11. DE LA MARÉCHAUSSEE À LA GENDARMERIE

La Gendarmerie nationale est une des plus anciennes institutions françaises.



Elle est l'héritière des « maréchaussées de France », force militaire qui fut pendant des siècles le seul corps exerçant dans notre pays des fonctions de police.

Ces maréchaussées, placées sous l'autorité des maréchaux, étaient composées de « gens de guerre disciplinés, chargés de contrôler et de surveiller d'autres gens de guerre débandés et pillards ». Par la suite, leur compétence s'étendit progressivement à l'ensemble des populations du territoire. L'implantation des brigades, base de la structure actuelle, date de 1720.



En 1791, la maréchaussée prit l'appellation de « Gendarmerie nationale » et perdit les fonctions de justice prévôtale qui lui avaient été précédemment confiées. La loi du 28 germinal an VI (17 avril 1798) codifia les principes d'action et les missions de cette institution, précisant notamment ses attributions en matière de police administrative et de police judiciaire.

Tous les régimes qui se sont succédés par la suite ont respecté le texte législatif, véritable charte de la gendarmerie. Les décrets d'application de 1820, 1854, 1903 et 2002 n'ont fait qu'adapter les règles à l'évolution économique, sociale et administrative de la Nation.

12. QUELQUES REPÈRES CHRONOLOGIQUES

- **1373** : ordonnance fixant à Paris le siège de la justice de la connétablie et maréchaussée de France.
- **1536** : édit de Paris du 25 janvier. La compétence judiciaire de la maréchaussée est étendue aux auteurs de crimes de grand chemin, civils ou militaires, vagabonds ou domiciliés.
- **1720** : création des brigades « nouvelles maréchaussées ».
- **1791** : la maréchaussée prend l'appellation de « Gendarmerie nationale ».
- **1798** : loi du 28 germinal an VI codifiant les principes d'action et les missions de la gendarmerie qui précise, notamment, ses attributions en matière de police administrative et de police judiciaire.
- **1903** : décret du 20 mai 1903 portant règlement sur l'organisation et le service de la Gendarmerie nationale.
- **1981** : le 10 novembre 1981, la Direction de la gendarmerie et de la justice militaire prend le nom de Direction générale de la Gendarmerie nationale.
- **2002** : décret du 15 mai 2002 précisant que pour l'exercice de ses missions de sécurité intérieure, le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales est responsable de l'emploi des services de la Gendarmerie nationale.
- **2009** : loi n° 2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale.

13. LES EMBLÈMES

Le mot emblème est le terme générique qui désigne le drapeau, l'étendard, les flammes, les tabliers et le fanion.

Les emblèmes de la gendarmerie portent dans leurs plis les inscriptions des lieux et dates où l'Arme s'est particulièrement illustrée :



- **HONDSCHOOTE** → 1793 (guerre contre la Hollande et l'Espagne sous la Révolution française)
- **VILLODRIGO** → 1812 (guerre d'Espagne sous Napoléon 1^{er})
- **TAGUIN** → 1843 (bataille en Algérie contre des insurgés)
- **SÉBASTOPOL** → 1855 (guerre de Crimée sous Napoléon III)
- **INDOCHINE** → 1945-1954 (guerre opposant la France au Viêt-minh)
- **A.F.N.** → 1952-1962 (Afrique Française du Nord)

Ces noms de batailles s'accompagnent de devises propres à chaque subdivision d'Arme : « Honneur et patrie » pour la gendarmerie départementale, les écoles, les commandements d'outre-mer, et « Valeur et discipline » pour la gendarmerie mobile.

Le drapeau de la gendarmerie porte ces deux devises.

III. LA CHARTE DU GENDARME

Le comportement du gendarme doit s'inspirer des valeurs exprimées dans la charte.

Les qualités essentielles à développer sont : le respect mutuel, la loyauté, la solidarité.

CHARTRE DU GENDARME

Préambule

En complément de la loi relative à la Gendarmerie nationale du 3 août 2009, qui réaffirme le statut de force armée de la gendarmerie tout en la plaçant dans les attributions du ministre de l'Intérieur, cette charte traduit le socle commun de valeurs qui s'impose à chaque gendarme.

Au moment où il revêt l'uniforme pour la première fois, le gendarme ne souscrit pas seulement un engagement juridique : il adhère librement à une somme de valeurs et de représentations qu'ont fait vivre avant lui les hommes et les femmes qui l'ont précédé dans la gendarmerie au service de la France.

Ce sont ces valeurs qui doivent guider son action en tous lieux et en tous temps, des missions de sécurité aux missions de souveraineté, du temps de paix au temps de guerre.

Dessinant une culture et une éthique professionnelles modernes, cette charte doit permettre à chaque gendarme de bien appréhender le sens de son action au profit de la population.

Chapitre 1^{er}

Une force armée juste et contenu

Art. 1. La gendarmerie est une force armée. Le gendarme est membre à part entière de la communauté militaire.

Art. 2. Le gendarme adhère sans réserve au statut général des militaires.

Art. 3. Le statut militaire ne se résume pas à un état juridique. Être militaire, c'est surtout adopter un comportement marqué de la manière la plus intense par le sens de l'honneur, la discipline, la disponibilité, le courage et l'abnégation.

Art. 4. Au titre de la défense et de la sécurité nationale, le gendarme contribue à la liberté et à la continuité de l'action du gouvernement et des institutions. Il peut être engagé individuellement ou avec son unité, en tout temps, en tout lieu et en toute circonstance, notamment en période de crise ou de conflit armé, pour maintenir ou rétablir la paix ou l'ordre publics. Cette adaptation à un environnement précaire, voire hostile, exige des qualités d'endurance physique et de résistance morale, qui peuvent aller jusqu'au sacrifice ultime.

Art. 5. Le gendarme défend l'État de droit qui fonde la République et il agit dans le respect des conventions internationales, des lois et des règlements. Il refuse d'exécuter un ordre manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Il n'utilise jamais de sa qualité pour en tirer un avantage personnel. Le serment qu'il prête solennellement devant l'autorité judiciaire, gardienne des libertés individuelles, est le symbole fort de son engagement.

Art. 6. Le gendarme préserve la dignité humaine en luttant contre les traitements inhumains et dégradants et toutes les formes de discrimination. Les exigences d'éthique et de déontologie guident son action, notamment lorsqu'il prend des mesures coercitives ou intrusives. Par respect d'autrui, le gendarme s'interdit toute attitude, parole ou geste déplacés, quelles que soient les situations et les personnes auxquelles il se trouve confronté.

Art. 7. Sous la direction, la surveillance et le contrôle de l'autorité judiciaire, le gendarme accomplit les actes d'enquête, selon les conditions et modalités prévues par la loi dans le respect de la dignité des personnes. Il applique en particulier les prescriptions légales relatives aux fichiers de données à caractère personnel.

Art. 8. Le gendarme fait preuve de discernement dans l'exercice de ses fonctions par un usage mesuré et juste des pouvoirs que lui confère la loi. Il privilégie la dissuasion et la négociation à la force. Il se montre impartial lorsqu'il s'interpose entre groupes ou individus qui s'opposent ou s'affrontent. Il ne recourt à la force nécessaire que de manière graduée, proportionnée et adaptée, et à l'usage des armes qu'en cas d'absolue nécessité.

Art. 9. Le gendarme contribue à la recherche d'informations et de renseignements à destination des autorités ayant à en connaître. Hormis les cas où la loi le prévoit, il s'abstient de toute enquête sur les personnes relative à leur origine, leurs orientations sexuelles, leur état de santé, leur appartenance à une organisation syndicale, leurs opinions politiques, religieuses ou philosophiques.

Art. 10. Le gendarme, en raison de ses attributions et de ses missions, est détenteur d'informations confidentielles. Il fait preuve de discrétion professionnelle à l'égard de toutes les informations dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il respecte le secret de la défense nationale et le secret professionnel, notamment le secret des enquêtes et de l'instruction.

Chapitre 2

Une force humaine

Art. 11. Dans la zone dont elle a la responsabilité, la gendarmerie a une vocation de service public dont la finalité est d'offrir aux citoyens des conditions de protection et de sécurité égales pour tous, quel que soit leur lieu de résidence ou de travail. Son maillage territorial, la disponibilité, la mobilité et la réactivité du gendarme, notamment en cas d'urgence, se conjuguent pour garantir la continuité de l'action de l'État et la permanence du service public de sécurité.

Art. 12. Dans l'exercice quotidien de ses missions, le gendarme s'inscrit dans une démarche de qualité qui le conduit à tout mettre en œuvre, quelles que soient les difficultés rencontrées, pour répondre aux demandes légitimes des autorités et de la population.

Art. 13. Le militaire de la gendarmerie en charge d'une mission de soutien est solidaire des unités de terrain, en temps normal comme en temps de crise. Par sa disponibilité et sa compétence technique, il contribue directement à leur efficacité opérationnelle.

Art. 14. Le gendarme, en service et en dehors du service, porte assistance et secours aux personnes en difficulté, tout spécialement lorsqu'elles sont en péril.

Art. 15. Le gendarme applique avec conviction les principes énoncés par la Charte d'accueil du public et d'assistance aux victimes. Il répond sans réserve aux sollicitations fondées.

Art. 16. Le gendarme est respectueux des autres. Conscient du sens accordé par la population à son uniforme et à ses fonctions, il a une tenue, une attitude et un maintien exemplaires, manifestant ainsi de la considération à l'égard du citoyen et contribuant par là-même à la crédibilité de l'Institution.

Art. 17. Le gendarme s'approprie son territoire. Par son esprit d'initiative, il développe une action de proximité au sein de sa circonscription en déclinant les instructions des échelons supérieurs, selon les spécificités locales. Il met en œuvre les directives du préfet et soutient l'action des maires dans les domaines relevant de leurs attributions en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance.

Art. 18. Le gendarme assume son rôle d'acteur de la vie locale et de la cohésion sociale. En préservant son indépendance, il saisit toute occasion pour rechercher le contact avec la population. S'adaptant à son environnement, il s'intègre dans les réseaux humains qui irriguent son territoire. Il développe des partenariats avec les acteurs publics ou privés et coopère avec ses partenaires de la Police nationale, des douanes, de l'administration pénitentiaire, de la sécurité civile et des polices municipales ou rurales. En cela, il amplifie son action au service de la sécurité des personnes et des biens.

Art. 19. Intervenant au cœur d'une société qui revendique un droit à l'information, le gendarme communique, dans les limites fixées par les autorités d'emploi et en cohérence avec les orientations de la direction générale et de ses échelons hiérarchiques. Il explique son action et sensibilise le citoyen aux politiques de sécurité. Il rassure ainsi les personnes les plus vulnérables en luttant contre le sentiment d'insécurité. Comme tous les agents publics, il respecte un devoir de réserve dans son comportement et son expression.

Art. 20. La richesse de la gendarmerie repose sur les femmes et les hommes d'active et de réserve qui la composent. S'ils contribuent à l'efficacité du service, le matériel et les équipements ne remplaceront jamais le professionnalisme et le sens de l'humain du gendarme. Celui-ci a l'obligation de porter sa compétence professionnelle au plus haut niveau en approfondissant et en élargissant sa formation tout au long de sa carrière.

Art. 21. Le militaire de la gendarmerie qui exerce un commandement a des responsabilités et des devoirs proportionnels à son rang, à son grade et à ses fonctions. Les rapports qu'il entretient avec ses subordonnés sont fondés sur une loyauté et un respect mutuels.

Art. 22. Le militaire de la gendarmerie participe au dialogue interne indispensable à la cohésion de l'institution, à son progrès et à l'adhésion de chacun au projet collectif. Ce dialogue se manifeste quotidiennement dans une écoute confiante et réciproque, et dans une circulation transparente de l'information. Il s'exprime de manière plus institutionnelle au travers des instances de concertation, au sein desquelles chacun s'investit.

Art. 23. L'esprit de corps de la gendarmerie est fondé sur le partage d'une histoire, de valeurs et de traditions communes. Membre d'une communauté humaine qui transcende la diversité des statuts, le gendarme est solidaire de ses camarades d'active ou de réserve, des personnels civils et de leurs familles, notamment lorsqu'ils sont dans l'épreuve.

Art. 24. L'efficacité de la gendarmerie est subordonnée à la coïncidence géographique des lieux de vie et de travail. L'harmonie de la vie au sein de la caserne exige l'acceptation par le militaire et sa famille de règles de vie en collectivité empreintes de respect, de convivialité et de simplicité. Elle s'enrichit des actions d'entraide et de soutien mutuel qui marquent un rejet de l'indifférence.

Art. 25. Les manifestations de cohésion interne participent de la vie de la communauté en même temps qu'elles conditionnent l'efficacité opérationnelle. La hiérarchie les soutient et promeut l'action de celles et de ceux qui se dévouent pour la communauté militaire dans un cadre mutualiste, associatif, ou au sein des instances dédiées à l'amélioration du cadre de vie.

Art. 26. Le gendarme contribue à la solidarité entre les générations en maintenant le lien avec les retraités, les veuves et les orphelins de l'Arme. Il accomplit son devoir de mémoire en participant aux cérémonies en souvenir des anciens ou des camarades ayant fait le sacrifice de leur vie.



III. ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE MILITAIRES

COMPORTEMENT DU GENDARME ADJOINT DANS LA VIE PROFESSIONNELLE ET DANS LA VIE PRIVÉE

Les gendarmes adjoints volontaires doivent connaître et suivre les règles de savoir vivre édictées par la charte du gendarme. Ces règles doivent servir de base à leur comportement dans la vie professionnelle comme dans la vie privée.

31. L'ÉTHIQUE ET LES RÈGLES DE CONDUITE DANS LA VIE PROFESSIONNELLE ET PRIVÉE

L'éthique est l'ensemble des principes de morale et de conduite que s'engagent à respecter les membres d'une même profession.

Au contraire de la déontologie qui est encadrée par des règles écrites strictes (loi, décret, code pénal, code de procédure pénale), l'éthique est basée sur des valeurs théoriques qui font appel à la conscience.

311. Les règles de conduite dans la vie professionnelle

3111. Les rapports entre les militaires de l'arme.

La vie en collectivité nécessite des règles. Ainsi, au sein de l'école l'élève se doit d'adopter un comportement irréprochable et respecter aussi bien les cadres que ses camarades.

Les qualités à développer sont :

- le respect mutuel,
- la loyauté,
- la solidarité.

Hier citoyen, aujourd'hui le gendarme adjoint volontaire s'engage :

- à réfléchir à la portée et aux conséquences de ses actes avant d'agir,
- à respecter les autres en les acceptant dans leur différence et leur diversité,
- à ne pas commettre d'acte répréhensible,
- à ne pas cautionner ou encourager autrui à commettre des actes portant préjudice aux autres,
- à s'opposer à toute forme de mise à l'écart ou de faits portant atteinte à la dignité humaine,
- à faire des efforts personnels pour s'instruire,
- à adopter aussi bien en tenue civile que militaire, un comportement compatible avec la qualité de militaire de la gendarmerie, en particulier à l'extérieur de l'école,
- rendre compte de tous faits ne correspondant pas aux règles édictées.

3112. Les règles de la politesse militaire

La politesse militaire marque le respect :

- **De la hiérarchie militaire,**
- **De la discipline.**

Le salut militaire est la seule forme de salut que permet le port de l'uniforme.

Le militaire doit faire preuve :

- **DE SAVOIR-VIVRE** (politesse envers ses camarades de travail mais aussi avec les autres résidents de l'école ou de la caserne),
- **DE RÉSERVE ET DE DISCRETION,**
- **DE CAMARADERIE,**
- **D'ESPRIT D'ÉQUIPE** (participation au bon fonctionnement de l'unité ou du service...),
- **DE SOUCI DE LA SÉCURITE** (respect les consignes de sécurité).

312. Les règles de conduite dans la vie privée

- **DISCRETION,**
- **SOBRIÉTÉ,**
- **ÉVITEZ TOUTE COMPROMISSION*.**

(*) Compromission : action, parole par laquelle on risque la réputation de l'institution que l'on représente.

Désormais, la vie professionnelle confère au gendarme des devoirs qui ne cessent pas lorsque qu'il quitte l'uniforme. **L'anonymat de la tenue civile n'autorise pas le laisser aller.**

32. LA DÉONTOLOGIE ET LE RESPECT DE LA PERSONNE HUMAINE

DÉONTOLOGIE

«ENSEMBLE DES RÈGLES ET DEVOIRS QUI RÉGISSENT UNE PROFESSION, LA CONDUITE DE CEUX QUI L'EXERCENT, LES RAPPORTS ENTRE CEUX-CI, LES VICTIMES ET LE PUBLIC».

321. Le respect des libertés individuelles et de la dignité humaine

La déclaration des droits de l'homme et du citoyen adoptée le 26 août 1789 énonce les principes des droits inaliénables et sacrés du citoyen. Aujourd'hui, cette déclaration a valeur constitutionnelle puisqu'elle fait partie intégrante de la constitution du 04 octobre 1958.

«En tant que militaire au service de l'État, le gendarme adjoint volontaire doit garantir les droits reconnus à chaque citoyen.

Par ailleurs, les textes imposent de respecter la liberté individuelle et la dignité humaine».

Le respect de la dignité humaine consiste à mettre en application les règles de droit pour tous les individus. C'est également montrer un attachement aux principes d'équité et de justice. Proscrire tout comportement qui puisse être qualifié de discriminatoire.

Qualités et valeurs professionnelles attendues par le public :

- compétence,
- efficacité,
- équité,
- impartialité,
- ouverture d'esprit,
- probité,
- bienveillance.

Mais aussi :

- respect des croyances,
- respect de la façon de vivre,
- respect des coutumes,
- respect de la personne.

322. Le devoir de réserve et le secret professionnel

3221. **Le devoir de réserve** (article L4121-2 du code de la défense).

« Les opinions ou croyances, notamment philosophiques, religieuses ou politiques, sont libres.

Elles ne peuvent cependant être exprimées qu'en dehors du service et avec la réserve exigée par l'état militaire. Cette règle s'applique à tous les moyens d'expression. Elle ne fait pas obstacle au libre exercice des cultes dans les enceintes militaires et à bord des bâtiments de la flotte.

Indépendamment des dispositions du code pénal relatives à la violation du secret de la défense nationale et du secret professionnel, les militaires doivent faire preuve de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la loi, les militaires ne peuvent être déliés de cette obligation que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent. »

Le devoir de réserve impose donc la discrétion sur vos opinions :

- philosophiques,
- religieuses,
- politiques.

3222. Le devoir de réserve vis à vis des médias

Les occasions d'être en contact avec les journalistes peuvent être plus ou moins fréquentes, que ce soit à la brigade (sollicitation physique ou téléphonique) sur les lieux de l'enquête ou en privé.

Les communications à la presse doivent être autorisées par la hiérarchie et porter sur des domaines strictement techniques (ni opinion, ni «ressentis» personnels).

Un gendarme n'est pas autorisé à communiquer d'initiative avec la presse.

3223. Le secret professionnel et le secret de l'enquête

L'obligation de discrétion professionnelle à l'égard de toutes les informations dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions sont rappelés dans l'article 10 de la Charte du gendarme :

- Le gendarme, en raison de ses attributions et de ses missions, est détenteur d'informations confidentielles. Il fait preuve de discrétion professionnelle à l'égard de toutes les informations dont il prend connaissance à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Il respecte le secret de la défense nationale et le secret professionnel, notamment le secret des enquêtes et de l'instruction.

Cette obligation au secret en tant qu'enquêteur est :

- prévue par l'article 11 du CPP qui stipule : « La procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète. Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel. » ;
- réprimée par l'article 226-13 du CP : « La révélation d'une information à caractère secret ... est punie d'un an d'emprisonnement et 15000 euros d'amende ».

LE SECRET DE L'ENQUETE doit être observé pour TOUS FAITS et DOCUMENTS concernant l'enquête, hormis à l'adresse des magistrats, des chefs hiérarchiques et des enquêteurs.

Le secret répond à plusieurs exigences :

- garder hors de connaissance du public ce qui se passe au cours d'une enquête ;
- ne pas faire échec au droit à l'anonymat.

323. L'obligation de porter secours

Le gendarme doit aide, assistance et secours en tous temps, et en particulier pendant les catastrophes naturelles.

Trois verbes symbolisent son action et son engagement au service du public :

- Protéger,
- Assister,
- Secourir.

324. Responsabilités de l'APJA – État de prévarication

La qualité de gendarme adjoint fait naître des obligations et des devoirs supplémentaires par rapport à tout citoyens.

Les gendarmes adjoints volontaires APJA sont des agents de la force publique (AFP) qui peuvent être tenus pour pénalement responsables de leurs actes en cas de manquement aux obligations liées à leurs fonctions.

3231. Responsabilités de l'APJA

En cas de violation de la loi, il encourt des sanctions pénales qui seront aggravées du fait de sa qualité d'agent de la force publique (représentant de la loi).

De plus, une même faute, en raison de sa nature et sa gravité, peut entraîner cumulativement trois type de sanction :

- **une sanction disciplinaire et/ou statutaire (ex. : radiation du tableau d'avancement, radiation des cadres) ;**
- **une sanction professionnelle** (ex. : retrait d'habilitation, perte de qualification, interdiction d'exercer un commandement) ;
- **une sanction pénale.**

3232. État de prévarication

L'état de prévarication est un «grave manquement d'un fonctionnaire aux devoirs de sa charge.», prévu et réprimé par les articles 223-6 et 223-7 du Code pénal :

➤ Art 223-6 du CP : « Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende ».

➤ « Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours ».

➤ Art 223-7 du CP : « Quiconque s'abstient volontairement de prendre ou de provoquer les mesures permettant, sans risque pour lui ou pour les tiers, de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ».

2232. L'inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN)

En outre, les infractions commises par les militaires de la gendarmerie, lorsque des faits sont susceptibles de donner lieu à des poursuites pénales, peuvent faire l'objet d'une enquête judiciaire diligentée par l'inspection générale de la gendarmerie nationale, sous l'autorité des magistrats compétents lorsque lui sont dénoncés, soit directement, soit par l'intermédiaire des échelons de commandement (Cf. instruction n° 13500/GEND/CAB du 04/02/2010 – classement 12.08).

* * *

En conclusion l'APJA doit avoir une conduite et un comportement irréprochables tant dans son activité professionnelle que dans sa vie privée.

Le code pénal et les règlements internes de l'arme prévoient des sanctions en cas d'inobservation de leurs prescriptions concernant le respect des personnes, de leurs biens et de leurs droits.

IV. LES COMPORTEMENTS DÉVIANTS

41. LES DISCRIMINATIONS

La constitution de 1958 affirme l'égalité de chaque citoyen devant la loi, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Depuis, différentes conventions internationales ratifiées par la France ont élargi le champ de la répression en la matière (lutte contre la discrimination à l'égard des femmes en 1980).

411. Définition

Constitue une discrimination toute distinction entre les personnes physiques à raison de l'origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs moeurs, de leur orientation sexuelle, de leur âge, des opinions politiques, des activités syndicalistes, de l'appartenance ou de la non appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

412. Formes

4121. Discriminations raciales

Elles se réfèrent souvent à la couleur de peau et induisent des clivages ou des marginalisations.

Sont alors visées des personnes issues des DOM-ROM-CTOM et NC d'autres continents (Afrique, Asie, ...), et parfois, pour un même continent, de pays différents.

Cette discrimination peut émaner d'un membre d'une communauté majoritairement représentée, mais également d'une minorité présente mais soucieuse de cultiver sa différence.

4122. Discriminations religieuses

Liées à la pratique religieuse, elles apparaissent souvent lors de périodes particulières, propres à chaque religion (ex le ramadan pour l'islam, la Pâque juive ou le carême pour la religion chrétienne).

En tant que militaire, votre appartenance à une religion et à ses préceptes sont respectés sous réserve de ne pas afficher de manière ostentatoire vos convictions (croix, kippa, main de Fatma ...) et d'assurer les missions inhérentes au service.

4123. Discriminations homme/femme

Elles s'adressent plus particulièrement à la population féminine qui en est quelquefois victime. Elles peuvent indifféremment trouver leurs sources dans la culture du pays ou de la région d'origine de l'auteur de cette discrimination, et se traduisent par un rejet de toute autorité émanant d'une personne dite de « sexe faible » ou par des manifestations de machisme à son endroit.

4124. Discriminations liées à l'orientation sexuelle

La distinction opérée entre les personnes physiques au regard de leur orientation sexuelle est proscrite et ne saurait être tolérée. Ainsi des propos ou commentaires en la matière peuvent être assimilés à de la discrimination et poursuivis devant les juridictions de jugement.

L'homophobie en est un exemple parmi les plus souvent rencontrés. Elle signe un comportement de rejet de la part de son auteur ainsi qu'une atteinte criante à la vie privée de l'individu visé.

413 - Sanctions:

Outre les sanctions disciplinaires qui sont appliquées à l'encontre de toute personne auteur d'un acte de discrimination, des sanctions judiciaires sont également prévues en vertu de l'article 225-1 alinéas 1 et 2 du CP. Les peines alors associées sont trois ans d'emprisonnement et 45.000 € d'amende (Article 225-2 du CP).

42. LES VIOLENCES

L'inobservation des règles inhérentes à la vie en collectivité engendrent parfois des débordements. Ainsi des violences sont parfois constatées et débouchent sur des sanctions. Il est donc important de bien connaître ce phénomène sur lequel vous serez appelés à intervenir en qualité d'APJA.

Les violences peuvent revêtir deux aspects :

- physiques,
- verbales.

421 - Les violences physiques

Ce sont toutes les atteintes à l'intégrité physique sur une personne, qu'elles entraînent ou non des blessures ou séquelles.

Elles peuvent revêtir différents aspects :

- coups portés,
- brimades (pompes excessives, etc ...),
- humiliations et contraintes diverses (forcer une personne à se mettre à genoux).

422 - Les violences verbales

Ce sont toutes les atteintes à l'intégrité morale ou psychologique sur une personne.

Elles sont de nature à engendrer une souffrance morale de la part de la victime.

Elles peuvent revêtir différents aspects :

- insultes,
- vexations (visant un handicap, etc),
- contraintes diverses ou menaces.

La constatation de pareils faits entraînent pour leur auteur des sanctions disciplinaires, voire judiciaires selon la gravité des faits.

423 - Sanctions

Outre les sanctions disciplinaires qui sont appliquées à l'encontre de toute personne auteur d'un acte de violence, des sanctions judiciaires sont également prévues. Elles sont de l'ordre de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 € d'amende (ITT < ou = 8 jours [art 222-13 CP]).

43 - LA CAPTATION D'IMAGES

La multiplication des moyens de captation d'images par le biais des téléphones portables a vu s'accroître le nombre d'actes délictueux constatés en la matière.

Ce type d'infraction est souvent aggravé par la diffusion faite sur le Web, d'images enregistrées avec ou sans l'autorisation des intervenants.

431 - Captation d'images

Définition : Fait, par tout individu, de fixer, d'enregistrer ou de transmettre au moyen d'un procédé quelconque, l'image ou la parole d'une personne se trouvant dans un lieu privé, sans son consentement.

Le fait d'enregistrer une conversation, une photo ou une vidéo sans le consentement des personnes concernées constitue donc une infraction. Son auteur sera donc susceptible d'être sanctionné par des mesures disciplinaires voire des poursuites judiciaires le cas échéant.

432 - Diffusion d'images

Définition : Fait d'utiliser ou de diffuser un document capté sans consentement des personnes concernées.

Cette seconde infraction est à distinguer de la première dont elle est souvent le prolongement.

Elle consiste à diffuser, à rendre public, un enregistrement d'images ou de paroles. Elle est souvent constatée lors de la mise en ligne de ces documents sur des supports tels Youtube ou Dailymotion. Susceptible de ternir l'image de la gendarmerie, elle fait également l'objet de poursuites tant disciplinaires que judiciaires, que le consentement des personnes concernées soit obtenu ou non par l'auteur.

433 - Sanctions prévues

Délit sanctionné par 1 an d'emprisonnement et 45.000 € d'amende (pour la captation comme pour la diffusion).